



6.1.1 – ERP

ARRÊTÉ N°2026-276

**ARRÊTE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES NON FONCTIONNAIRES
DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE
ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

LE MAIRE

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R143-25 à R143-33 relatifs aux commissions de sécurité ;

VU l'arrêté de la Préfecture du Vaucluse n°1281 du 3 juin 1996 portant création de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de Mazan ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 modifiant l'arrêté de création des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU le procès-verbal du 27 mars 2026, constatant l'élection du maire et des adjoints ;

VU la délibération DEL2026_04_26 du 29 avril 2026 relative aux membres siégeant dans les commissions ;

Considérant qu'il convient de désigner un agent communal afin de siéger au sein de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, avec voix délibérative ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est présidée par le maire ou en cas d'empêchement, par : Mme Christelle D'ANCONA, 5^{ème} Adjointe au maire, déléguée à la sécurité et gestion de crise.

ARTICLE 2

La durée du mandat des membres non fonctionnaires participant à la commission communale de sécurité est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de la commune de Mazan, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MAZAN, le **21 MAI 2026**

Le Maire

Stéphane CLAUDON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.